ANNEXE VI

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS ET CONFERENCES DES PARTIES CONTRACTANTES

- 1. Conformément à son mandat, le Groupe de travail constitué par la Réunion a examiné, au cours de quatre séances de travail:
 - les dispositions figurant entre paranthèses dans le projet de règlement intérieur;
 - les dispositions de l'article 41;
 - les observations et propositions présentées par le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, pour éviter des discordances entre les différents articles et en améliorer le texte, il a examiné l'ensemble des articles du projet de Règlement.

- 2. Ont pris part aux travaux du Groupe des représentants des pays suivants: Espagne, France, Israël, Italie, Maroc, Tunisie, Yougoslavie, ainsi que de la Communauté économique européenne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- 3. Le Groupe de travail a appelé l'attention de la Réunion sur les amendements qu'il a apportés aux articles suivants:
 - 3.1 Articles 6, 7 et 8: Après examen approfondi de ces articles et pour tenir compte des observations du représentant de la FAO relatives à l'article 7 (présentées à la suite de consultations avec d'autres institutions spécialisées), le Groupe de travail s'est rallié aux propositions d'un groupe de travail spécial et a adopté le principe d'une acceptation tacite des Parties contractantes tant pour les invitations prévues à l'article 6 (par. 1) et à l'article 8 (par. 1) que pour le droit de participer aux délibérations (article 6, par. 2; article 7, par. 2 et article 8, par. 2). Il a été souligné que l'accord tacite visé aux paragraphes 1 des articles 6 et 8 signifie que le Directeur exécutif devrait informer les Parties contractantes, avant toute

réunion ou conférence, des demandes de participation qu'il aura reçues. Il devrait leur donner un délai raisonnable pour lui faire parvenir leur réponse. Toute Partie contractante n'ayant pas répondu dans ce délai, sera réputée avoir donné son accord.

Le Groupe de travail a aussi décidé d'adopter des dispositions distinctes en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales (Article 8, par. 18)

- 3.2 Articles 10 et 13: Le Groupe a estimé qu'il conviendrait d'associer le Bureau de la Réunion des Parties contractantes à la préparation de l'ordre du jour provisoire (article 10) et, éventuellement, de suppléments à ce document (article 13).
- Articles 20 et 21: Le Groupe a retenu la rédaction proposée par le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le paragraphe 2 de l'article 20. En revanche le Groupe a maintenu le texte de l'article 21 du projet qui correspond à une situation que ne couvrent pas les dispositions du nouveau paragraphe 2 de l'article 20.
- 3.4 Articles 27 et 28: Le Groupe a adopté pour ces deux articles la rédaction proposée par le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies.
- 3.5 <u>Article 32 (nouveau)</u>: Le Groupe a adopté cette disposition nouvelle proposée par le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies.
- Article 41 (renuméroté 42): Un Groupe spécial a été constitué pour résoudre les difficultés soulevées par la rédaction du paragraphe 2 de cet article. Le Groupe spécial a soumis une nouvelle rédaction qui a recueilli l'assentiment du Groupe de travail. Cette nouvelle rédaction a appelé l'observation suivante:

S'agissant des dispositions de l'article 19 de la Convention, il est entendu que, dans la mesure où un Etat membre de la Communauté économique européenne n'aurait pas, depuis plus de 24 mois, acquitté ses contributions et que, dans le même temps, de nouvelles compétences, dans les domaines couverts par la Convention auraient été transférées des Etats membres à la Communauté économique européenne, cette

dernière ne sera autorisée à voter, en ce qui concerne ces nouvelles compétences, que dans la limite du nombre de voix correspondant à ceux de ses Etats membres qui ont acquitté leur contribution, sans préjudice des dispositions de l'article 42, par. 2. alinéa 2A.

Article 42 (renuméroté 43): En ce qui concerne le paragraphe 1, le Groupe de travail a estimé qu'une décision unanime ou, à défaut, un consensus doit être recherché avant tout vote. Le Groupe a retenu, en cas de vote, une majorité des deux tiers mais au cours du débat, certaines délégations ont exprimé leur préférence pour une majorité des trois quarts.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la proposition du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies a été examinée et retenue. Toutefois, le Groupe de travail a estimé devoir laisser au Comité le soin de décider si une abstention doit être considérée ou non comme un vote. La dernière phrase du paragraphe 2, dont la suppression n'était pas proposée par le Service juridique, a été maintenue.

- 3.8 Article 44 (renuméroté 45): Le Groupe de travail a décidé d'ajouter au texte du projet une disposition concernant le vote au scrutin secret.
- 3.9 Article 49 renuméroté 50): La majorité des deux tiers retenus par le Groupe de travail appelle les mêmes observations que celles concernant l'article 42 (renumérotée 43) en cas de recours au vote.
- 3.10 La question de la date d'entrée en vigueur du Règlement intérieur a été posée à la suite d'une proposition de texte. Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait de laisser à la plénière le soin de décider de la date d'application.
- 4. La question du vote des Parties contractantes à un seul Protocole a été soulevée à la suite d'une proposition de texte. Un échange de vues a permis d'apprécier la complexité de cette question importante.

Le temps imparti au Groupe de travail ne lui a par permis d'y trouver une solution.

L'attention particulière de la Réunion a été attirée sur ce point délicat. Il a été estimé que cette question devrait être examinée attentivement lors de la prochaine Réunion des Parties contractantes.